

Association Ouvre-boîte
23 rue Greneta
75002 Paris
ouvrez-moi@ouvre-boite.org

représentée par XXX
XXX
XXX

A Paris, le 20 janvier 2018

Objet : dépôt d'une requête visant à la communication de l'export de la base Joconde du ministère de la culture

Madame, Monsieur,

Je vous formule la présente requête suite au refus implicite du ministère de la culture de publier en ligne un export complet de la base Joconde. L'article 9 des statuts de l'association (pièce 6) donne pouvoir au conseil d'administration pour me mandater à cette fin (pièce 7).

Faits

L'association Ouvre-boîte a demandé au ministère de la culture la communication par voie de publication en ligne d'un export complet de la base Joconde (pièce 1). La demande a été déposée le 14 mai 2017 par le moyen du téléservice du ministère (pièce 2). Contrairement aux dispositions de l'article R112-11-1 du Code des relations entre le public et l'administration (abrégé en CRPA par la suite), l'accusé de réception (pièce 3) ne précise pas que la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet et ne fait pas mention des délais et des voies de recours.

La base Joconde constitue le catalogue des oeuvres conservées par les musées de France. Elle est notamment constituée de notices décrivant les oeuvres et de photographies. La demande porte sur un export complet de la base de donnée. Un export d'une base de données est un document unique pouvant être aisément copié. En particulier, l'association requérante considère qu'un site internet permettant la consultation de notices unitaires via un moteur de recherche (tel que http://www.culture.gouv.fr/documentation/joconde/fr/recherche/rech_libre.htm) ne constitue pas un export. La demande porte sur la base dans son intégralité. En particulier, la publication de la base sans photographies ni notices ne saurait répondre à cette demande. De même la publication de photographies dans des résolutions dégradées inférieures à celles dont dispose l'administration, ou d'une base de données amputée d'une partie des notices, ne sauraient être considérées comme une publication complète.

Sans réponse de l'administration dans un délai d'un mois, l'association a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (abrégée en CADA par la suite) le 28 juin 2017 (pièce 4). La CADA a rendu son avis le 14 septembre 2017 et cet avis a été communiqué à l'association le 20 novembre 2017 (pièce 5).

A ce jour, un tel export ne fait pas l'objet d'une publication.

Moyens

L'association à intérêt à agir par son objet (pièce 6).

En complément des éléments mentionnés dans l'avis de la CADA, l'association requérante considère que la création d'un export d'une base de données est un traitement automatisé d'usage courant proposé par tout système de gestion de bases de données.

Conclusions

L'association requérante conclue à ce qu'il plaise au tribunal administratif d'annuler la décision implicite de refus de communication et de mettre à la charge de l'État la somme de 4000 euros sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Liste des pièces justificatives

Pièce 1 : Demande de communication

Pièce 2 : Accusé d'enregistrement électronique

Pièce 3 : Accusé de réception de la demande

Pièce 4 : Saisine de la CADA

Pièce 5 : Avis de la CADA

Pièce 6 : Statuts de l'association Ouvre-boîte

Pièce 7 : Mandat